

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE de SERRA DI FERRO

Arrondissement d'AJACCIO

Canton de Sainte Marie Sicché

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	11

Objet : Délégation des attributions du conseil municipal au maire

L'an deux mil quatorze, le 29 mars, le Conseil municipal de la commune de **SERRA DI FERRO** légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Antoine GIORGI, Maire.

Présents : Jean ALFONSI, Dominique BARTOLI, Marie-Pierre BARTOLI, Olivier BURESI, Martine CHIARELLI, Antoine GIORGI, Jérôme LEONETTI, Coralie MANCINI, Jean-Baptiste SANTONI, Martin VALENTINI.

Absent : Ilana PERETTI (à partir de la délibération 14/6)

Pouvoirs : Ilana PERETTI a donné pouvoir à Martine CHIARELLI

Secrétaire de séance : Coralie MANCINI

N° : 14/8

Convocation le : 24 mars 2014

Certifié rendu exécutoire

Transmission : 31 mars 2014

Publication : 31 mars 2014

Monsieur le Maire expose qu'en vertu des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut déléguer certaines de ses attributions, limitativement énumérées, au Maire et si l'Assemblée Communale en manifeste expressément l'intention, à ses Adjointes, dans le cadre des fonctions qu'il leur délègue.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :

1- de fixer, dans la limite de 1500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

2- de procéder, dans les limites de 120 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6- de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;

8- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

10- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

11- de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12- de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13- d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire, directement ou par substitution, ou délégataire, et , lorsque la commune en est titulaire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, et ce dans les hypothèses susceptibles de se présenter ;

14- d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et ce, pour l'ensemble de son mandat et sur tous les dossiers susceptibles d'intervention dans ce domaine, à savoir que :

La délégation donnée par le Conseil Municipal au Maire vise expressément, au sens le plus large, toutes les actions en justice susceptibles d'être engagées au nom de la commune et dans l'ensemble des actions intentées contre elle ;

Cette délégation vise ainsi les dossiers de toute nature auxquels la commune peut être confrontée du fait de l'ensemble de ses activités et devant toutes les juridictions sans exception (administratives, judiciaires, commerciales, civiles, etc...), et ce , par voie de référé, en première instance, en appel ou en cassation, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile ou de toute autre action quelle que puisse être sa nature, dans tous les cas où la défense de ses intérêts ou de ceux de ses agents l'exige ;

15- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux et ce, pour l'ensemble des dossiers quelle que soit leur quotité ;

16- de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

17- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

18- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 100 000 € maximum autorisé par le conseil municipal ;

19- D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

20- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Pour faire ainsi en sorte qu'un certain nombre de dossiers portant sur des affaires courantes puissent être traités rapidement et dans l'intérêt bien compris de la Commune et de ses administrés, Monsieur le Maire demande de bien vouloir lui déléguer les attributions précédemment citées.

Le Conseil Municipal oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :

- de déléguer à Monsieur le Maire ainsi qu'aux adjoints et éventuellement aux conseillers municipaux, dans le cadre de l'arrêté pris en exécution de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, les attributions ci-dessus détaillées.
- dit qu'il sera rendu compte au Conseil municipal des décisions prises, en application de la présente délibération.

Fait et délibéré en mairie pour les jour, mois et an que dessus,